

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

**RÈGLEMENT 753-2007 RELATIF À L'INTERDICTION DES SACS DE PLASTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUNTINGDON**

- Considérant** l'Avis de motion donné par le Maire en séance le 2 octobre 2007 à l'effet d'interdire la circulation des sacs de plastique sur le territoire de la Ville de Huntingdon;
- Considérant que** le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se comptant par plusieurs milliards;
- Considérant** que la bio-dégradation d'un seul sac de plastique peut prendre plusieurs centaines d'années;
- Considérant** l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique de même que ses impacts tout aussi négatif lorsqu'ils sont rejetés dans l'Environnement;
- Considérant qu'** une tonne de sacs de plastique représente une consommation de 800kg de pétrole brut;
- Considérant que** la production totale mondiale de sacs de plastique utilise environ 4% de l'ensemble du pétrole brut consommé sur la planète;
- Considérant** l'importance d'atteindre un taux de recyclage de nos matières résiduelles de l'ordre du 65% dès 2008, le tout en conformité avec les objectifs fixées par le Gouvernement du Québec;
- Considérant** les objectifs de recyclage des matières résiduelles énoncées dans le Plan de gestion des matières résiduelles de la Municipalité régionale de comté du Haut-St-Laurent;
- Considérant** les coûts inhérents consacrés au recyclage des matières résiduelles;
- Considérant** les coûts inhérents consacrés à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;
- Considérant** les pouvoirs confiés par le Législateur québécois aux municipalités en matière d'environnement, particulièrement ceux énoncés au Chapitre V de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);
- Considérant** les pouvoirs de la Ville en matière de nuisance et de réglementation en général;
- 07-11-06-1266** **Il est proposé par le Conseiller Howard Welburn
Secondé par le Conseiller Claude Racine
Résolu à l'unanimité :**

D'ÉDICTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

Article 1. Définition « *sac ou enveloppe de plastique* »

Est assimilé au terme « *sac ou enveloppe de plastique* » :

Contenant souple pouvant servir à l'emballage ou le transport de tierces matières, généralement composé de polyéthylène (polymère granulé) ou de tout autre produit à base de pétrole brut et non bio-dégradable.

- Article 2. Aucun sac de plastique ou en matière plastique quelconque sauf s'il s'agit d'une matière complètement bio-dégradable, ne peut être utilisé dans le cadre d'activités d'emballage et/ou de transport d'une quelconque marchandise obtenue suite à une activité de vente au détail d'une personne morale ou physique opérant des activités de commerce quelconque et ayant une place d'affaire sur le territoire de la Ville de Huntingdon.
- Article 3. L'interdiction visée à l'article 1 du présent Règlement ne concerne que l'emballage de tout bien faisant l'objet d'une transaction commerciale ou d'une transaction à titre gratuit de la part de toute personne physique ou morale, à but lucratif ou non, et opérant des activités commerciales, philanthropiques, ou de prêt.
- Article 4. La distribution de toute publicité à l'attention d'une personne, morale ou physique, sous quelque forme que ce soit, de porte à porte ou via tout autre moyen de distribution, y incluant par l'entremise d'un service postal sous la juridiction de la Société canadienne des Postes ou par une société privée de distribution de type postal, et utilisant un sac ou une enveloppe en matière de type plastique, est interdite sur le territoire de la Ville.
- Article 5. L'utilisation de sac en plastique aux fins de disposition des matières recyclables ou résiduelles sur le territoire de la Ville est interdite.
- Article 6. Toute personne physique ou morale ne respectant pas les dispositions de la présente réglementation est passible pour une première infraction d'une amende de 100\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 100\$ s'il s'agit d'une personne morale et pour une seconde infraction et infraction subséquente d'une amende de 500\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- Article 7. L'inspecteur municipal de la Ville est chargé de l'application du présent Règlement de même que d'intenter les recours pénaux nécessaires à l'encontre des personnes en infraction au présent Règlement.
- Article 8. La Cour municipale du Haut-St-Laurent constitue l'instance juridictionnelle dans le cadre de l'application et des sanctions pénales prévues au présent Règlement.
- Article 9. Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Donné à Huntingdon, ce 6^{ième} jour de Novembre 2007.

Stéphane Gendron, maire

Diane Giguère, Greffière.